



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/50/L.43  
5 décembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 112 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS  
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES  
RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite,  
Autriche, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili,  
Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis  
d'Amérique, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït,  
Kirghizistan, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maroc,  
Monaco, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Suède, Tunisie  
et Turquie : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Kosovo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup>, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>4</sup> et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>4</sup> Résolution 260 A (III).

<sup>5</sup> Résolution 39/46, annexe.

Se félicitant de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine<sup>6</sup> conclu le 21 novembre 1995 à Dayton (Ohio) et espérant qu'il aura un effet positif sur la situation des droits de l'homme au Kosovo,

Rappelant sa résolution 49/204 du 23 décembre 1994, et d'autres résolutions applicables,

Prenant note de la résolution 1995/89 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995, et rappelant les résolutions de la Commission 1992/S-1/1 du 14 août 1992, 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992, 1993/7 du 23 février 1993 et 1994/76 du 9 mars 1994,

Prenant acte des rapports des Rapporteurs spéciaux de la Commission concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans lesquels ils décrivent la situation au Kosovo, les diverses mesures discriminatoires prises dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, les actes de violence et arrestations arbitraires dont font l'objet les Albanais de souche au Kosovo, et la dégradation persistante de la situation des droits de l'homme au Kosovo, d'où il ressort notamment :

a) Que des Albanais de souche sont victimes de brutalités policières, que celles-ci ont entraîné la mort de certains d'entre eux, qu'il est procédé à des perquisitions, saisies et arrestations arbitraires, ainsi qu'à des expulsions de force, que des détenus subissent des tortures et des sévices et que la justice est administrée de manière discriminatoire, notamment dans les récents procès intentés à d'anciens policiers albanais de souche;

b) Que des fonctionnaires albanais de souche font l'objet de renvois discriminatoires et arbitraires, notamment ceux qui appartiennent à la police ou sont au service de la justice, que des Albanais de souche sont renvoyés en masse de leur emploi, que l'on saisit leurs biens ou qu'on les exproprie, que les élèves et les enseignants albanais sont victimes de discrimination, que les écoles secondaires et l'université de langue albanaise sont fermées, de même que toutes les institutions culturelles et scientifiques albanaises;

c) Que les partis politiques et associations des Albanais de souche font l'objet de vexations et de persécutions, de même que leurs activités, que l'on fait subir de mauvais traitements à leurs dirigeants et qu'on les emprisonne;

d) Que des journalistes albanais de souche sont en butte à des actes d'intimidation et incarcérés et que les organes d'information de langue albanaise font systématiquement l'objet de brimades et de pratiques visant à perturber leurs activités;

e) Que des médecins et membres d'autres professions médicales albanais de souche sont renvoyés des cliniques et hôpitaux;

---

<sup>6</sup> A/50/790-S/1995/999.

f) Que la langue albanaise est, dans la pratique, éliminée, en particulier dans l'administration et les services publics;

g) Que les Albanais du Kosovo, dans leur ensemble, font massivement l'objet de pratiques gravement discriminatoires et répressives qui provoquent un mouvement généralisé d'émigration involontaire;

et notant également que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans ses résolutions 1993/9 du 20 août 1993 et 1995/10 du 18 août 1995, a estimé que ces mesures et pratiques constituaient une forme de nettoyage ethnique,

Craignant toute tentative de recourir aux réfugiés serbes ou à d'autres moyens pour modifier l'équilibre ethnique du Kosovo, ce qui y restreindrait encore la jouissance des droits de l'homme, et notant avec inquiétude à cet égard le nouveau projet de loi sur la citoyenneté en instance d'adoption par le Parlement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Réaffirmant que la mission de longue durée au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a joué un rôle positif pour ce qui est d'y surveiller la situation des droits de l'homme et d'empêcher l'intensification du conflit, et rappelant à cet égard la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993,

Considérant que le rétablissement de la présence internationale au Kosovo pour surveiller la situation des droits de l'homme et enquêter à cet égard revêt une grande importance pour empêcher que la situation au Kosovo ne dégénère en un violent conflit, et prenant acte, cela étant, du rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 49/204 de l'Assemblée générale<sup>7</sup>,

1. Condamne fermement les mesures et pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme des Albanais de souche du Kosovo commises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

2. Condamne la répression à grande échelle pratiquée par la police et les forces armées de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre les Albanais de souche sans défense, ainsi que la discrimination dont font l'objet les Albanais de souche dans les secteurs administratif et judiciaire de l'administration ainsi que dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de l'emploi, celle-ci ayant pour but de contraindre les Albanais de souche à partir;

3. Demande instamment que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) Prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche au Kosovo, en particulier aux mesures et pratiques

---

<sup>7</sup> A/50/7670.

discriminatoires, aux perquisitions et détentions arbitraires, aux violations du droit à un procès équitable, à la pratique de la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et rapportent toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

b) Libèrent tous les prisonniers politiques et cessent de persécuter les dirigeants politiques et membres des organisations locales de défense des droits de l'homme;

c) Permettent l'établissement de véritables institutions démocratiques au Kosovo, dont le Parlement et l'appareil judiciaire, et respectent la volonté de ses habitants, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification du conflit;

d) Abolissent leur politique officielle d'implantations, source de recrudescence des tensions au Kosovo;

e) Rouvrent les institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

f) Poursuivent le dialogue avec les représentants des Albanais de souche au Kosovo, notamment sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

4. Exige de nouveau que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) coopèrent pleinement et immédiatement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 1994/76 et d'autres résolutions applicables;

5. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations humanitaires compétentes, en vue de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins essentiels de la population au Kosovo, en particulier des groupes les plus vulnérables touchés par le conflit, et pour faciliter le retour volontaire dans leurs foyers des personnes déplacées;

6. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre à la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de retourner au Kosovo immédiatement et sans condition, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993);

7. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 49/204 de l'Assemblée générale;

8. Prie le Secrétaire général d'étudier, notamment dans le cadre de consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens d'établir au Kosovo une

présence internationale adéquate pour surveiller la situation, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

9. Souligne qu'il importe que les lois et règlements concernant la citoyenneté appliqués par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) soient conformes aux normes et principes de la non-discrimination, de l'égalité de protection de la loi ainsi que de la réduction et de l'élimination des cas d'apatridie énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents;

10. Demande au Rapporteur spécial de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et d'accorder une attention particulière à cette question dans ses rapports;

11. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo à sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

-----